



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 1128/2012, présentée par L. A., de nationalité arménienne et russe, sur une discrimination présumée et la reconnaissance de ses qualifications professionnelles

### 1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire est d'origine arménienne et russe et a épousé un ressortissant allemand et grec. Elle affirme être victime de pressions et de discrimination de la part des autorités allemandes. Elle explique qu'il lui a été très difficile d'obtenir un permis de séjour en Allemagne, que ses parents n'ont pas obtenu de visa pour rester temporairement à ses côtés afin de l'aider à élever son enfant, que son diplôme de médecine obtenu en Lettonie n'est pas reconnu en Allemagne et qu'elle a été victime de harcèlement moral sur son lieu de travail. La pétitionnaire estime qu'elle aurait dû obtenir directement un permis de séjour parce qu'elle bénéficiait d'un tel permis en Grèce – où elle et son mari vivaient avant de déménager en Allemagne – et parce qu'elle est mariée à un ressortissant européen qui a fait valoir son droit à la libre circulation sur le territoire européen. En outre, elle estime que ses qualifications professionnelles devraient être reconnues en Allemagne parce qu'elles l'étaient en Grèce – où elle a travaillé en tant que médecin.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 décembre 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 27 mars 2013

La pétitionnaire, qui est une ressortissante d'un pays tiers, mariée à un citoyen de l'Union détenteur de la double nationalité allemande et grecque, se plaint des difficultés rencontrées lors de sa demande a) d'un permis de séjour en Allemagne;  
b) d'un permis de séjour pour ses parents qui sont des ressortissants d'un pays tiers en Allemagne et;  
c) de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en Allemagne.

Elle précise que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille séjournent en Grèce depuis une période indéfinie.

### Observations de la Commission

#### Problème concernant le permis de séjour de la pétitionnaire:

L'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que *"tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application"*.

Dans ce contexte, la directive 2004/38/CE définit les conditions qui régissent l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres par les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, ainsi que les droits conférés aux citoyens de l'Union.

L'article 7 de la directive 2004/38/CE prévoit qu'un citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil pour une durée de plus de trois mois si le citoyen de l'Union est un travailleur salarié ou non salarié ou si le citoyen de l'Union dispose, pour lui-même et les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale de l'État membre d'accueil, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil.

Cependant, conformément à son article 3, la directive 2004/38/CE s'applique exclusivement à un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

Selon la pétitionnaire, les autorités allemandes prétendent que ses droits doivent être évalués au regard du droit allemand, sans tenir compte du droit européen étant donné que son mari possède la nationalité allemande en plus de la nationalité grecque.

Toutefois, selon l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-370/90 (Singh),

*"Un ressortissant d'un État membre pourrait être dissuadé de quitter son pays d'origine pour exercer une activité salariée ou non salariée, telle qu'envisagée par le traité, sur le territoire d'un autre État membre s'il ne pouvait pas bénéficier, lorsqu'il revient dans l'État membre dont il a la nationalité pour y exercer une activité salariée ou non salariée, de facilités en matière d'entrée et de séjour au moins équivalentes à celles dont il peut disposer, en vertu du traité et du droit dérivé, sur le territoire d'un autre État membre."*

*Il serait, en particulier, dissuadé de le faire si son conjoint et ses enfants n'étaient pas autorisés, eux aussi, à entrer et à séjourner sur le territoire de cet État membre d'origine dans des conditions au moins équivalentes à celles qui leur sont reconnues par le droit communautaire sur le territoire d'un autre État membre."*

En conséquence, les autorités allemandes doivent au moins traiter le mari de la pétitionnaire comme un ressortissant qui retourne dans le pays, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et accorder à la pétitionnaire et à son mari des droits équivalents à ceux qui sont reconnus par le droit européen à un ressortissant de l'Union et à son conjoint qui bénéficient du droit de circuler librement.

La Commission a l'intention de contacter les autorités allemandes concernant ce problème et souhaite donc demander à la pétitionnaire de lui permettre de dévoiler son identité aux autorités allemandes.

*Problème concernant le permis de séjour des parents de la pétitionnaire:*

L'article 2 de la directive 2004/38/CE définit les "membres de la famille" d'un citoyen de l'Union qui peuvent bénéficier des droits établis par la directive. L'article 2 de la directive 2004/38/CE prévoit que seuls les "*ascendants directs à charge*" entrent dans la définition des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La pétitionnaire ne mentionne pas avoir demandé un permis de séjour pour ses parents en raison de leur dépendance à l'égard d'elle-même et de son mari. Par conséquent, la délivrance d'un permis de résidence aux parents de la pétitionnaire n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2004/38/CE et relève exclusivement de la compétence de l'État membre concerné.

*Problème concernant la reconnaissance de la qualification professionnelle de la pétitionnaire:*

Selon les informations mises à disposition de la Commission, il semble que la qualification de la pétitionnaire en médecine de base ait été obtenue en Lettonie. La pétitionnaire a rencontré des difficultés quand elle a demandé la reconnaissance de sa qualification en Allemagne.

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique lorsqu'un ressortissant d'un État membre veut exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui dans lequel il a acquis sa qualification professionnelle. La directive s'applique également aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui exerce son droit de circuler librement dans l'Union européenne conféré par la directive 2004/38/CE.

Dès lors, il semble que les instances compétentes allemandes devraient appliquer la directive 2005/36/CE quand ils statuent sur la demande de la pétitionnaire de reconnaître son diplôme de médecine de base. Si sa qualification lettone respecte les exigences minimales harmonisées en matière de formation, prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE, et que son titre fait partie de la liste dressée au point 5.1.1 de l'annexe V, elle pourrait bénéficier de la reconnaissance automatique de sa qualification. Dans le cas contraire, le système dit général s'applique, si les autorités allemandes sont en mesure de comparer la formation suivie en Lettonie avec les exigences allemandes. Dans le cas de différences substantielles entre les deux formations, les autorités allemandes pourraient demander la réalisation d'une mesure compensatoire avant d'accorder la reconnaissance.

La pétitionnaire pourrait demander des informations supplémentaires et une assistance auprès

du point de contact national en Allemagne, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet suivant:

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/contact/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/contact/index_fr.htm).

### Conclusions

La Commission souhaite demander à la pétitionnaire de lui permettre de dévoiler son identité ainsi que celle de son mari aux autorités allemandes, afin de pouvoir demander des informations supplémentaires concernant la délivrance de son permis de séjour et les droits de son mari en tant que citoyen de l'Union détenteur de la double nationalité.

#### **4. Réponse complémentaire de la Commission (REV), reçue le 30 janvier 2015**

La Commission avait ouvert une procédure EU Pilot concernant le fait que la pétitionnaire a eu besoin d'un visa pour entrer en Allemagne et n'a pas obtenu de carte de séjour conformément à la directive 2004/38/CE, mais un permis de séjour de trois ans conformément à la législation nationale relative aux non-ressortissants de l'Union, ce qui a été confirmé par la décision de justice d'une juridiction allemande ayant refusé d'appliquer le droit de l'Union concernant la libre circulation à la pétitionnaire, épouse non-ressortissante de l'Union d'un ressortissant de l'Union possédant la double nationalité allemande et grecque, lors de son déménagement de Grèce en Allemagne.

En outre, la pétitionnaire estime que ses qualifications professionnelles acquises en Lettonie devraient être reconnues en Allemagne parce qu'elles l'étaient en Grèce, où elle a travaillé en tant que médecin.

La Commission a reçu la dernière réponse des autorités allemandes le 10 septembre 2014.

Dans cette réponse, le gouvernement allemand explique qu'en ce qui concerne le cas spécifique de la pétitionnaire, la décision de justice de la juridiction nationale n'a, à sa connaissance, pas été portée en appel. Néanmoins, le gouvernement allemand présente de manière plus générale les mesures qu'il a déjà prises et qu'il prendra afin de s'assurer que des cas similaires à celui de la pétitionnaire soient à l'avenir traités conformément au droit de l'Union.

Les autorités allemandes confirment le point de vue juridique de la Commission selon lequel le droit de l'Union concernant la libre circulation s'applique dans les situations transfrontalières, y compris lorsque les propres ressortissants d'un État membre retournent dans celui-ci après avoir réellement et effectivement exercé le droit de libre circulation dans un autre État membre. Reflétant ce point de vue, le manuel allemand des visas reprend depuis l'été 2013 des dispositions qui visent à garantir que le droit de l'Union concernant la libre circulation puisse s'appliquer dans le cas de visas d'entrée pour des membres de la famille non ressortissants de l'Union européenne d'un citoyen de l'Union possédant la double nationalité, et ce si le citoyen de l'Union a réellement et effectivement exercé le droit de libre circulation.

De plus, la Commission est informée que des modifications similaires à celles du manuel allemand des visas seront apportées aux dispositions administratives générales relatives à la loi allemande sur la libre circulation des citoyens de l'Union au cours de l'année 2015. Elles garantiront que les droits de séjour en Allemagne des membres de la famille d'un citoyen de

l'Union sont aussi établis par le droit de l'Union concernant la libre circulation si ce dernier a réellement et effectivement exercé son droit de libre circulation.

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications de la pétitionnaire, il semble que, sur la base des informations dont la Commission dispose, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles soit applicable. La professionnelle a acquis ses qualifications dans un des États membres, en Lettonie, et peut par ailleurs bénéficier de la directive 2005/36/CE en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union tel que le prévoit la directive 2004/38/CE. Dès lors, les autorités allemandes examineront sa demande conformément à la directive.

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, la procédure d'examen d'une demande est sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité allemande compétente dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire dans les cas mentionnés dans la directive. Cette décision nationale, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

### Conclusions

Au vu des informations, il apparaît qu'en réponse à la procédure EU-Pilot ouverte par la Commission, l'Allemagne a déjà pris des mesures afin de s'assurer que les ressortissants de l'Union possédant une double nationalité qui exercent réellement et effectivement leur droit de libre circulation des personnes bénéficieront des règles du droit de l'Union sur le regroupement familial en ce qui concerne l'entrée en Allemagne. Des mesures supplémentaires concernant leur résidence en Allemagne sont prévues pour l'année 2015. Ces mesures devraient garantir une application correcte du droit de l'Union dans les cas similaires à celui de la pétitionnaire. La Commission reste vigilante dans ce domaine particulièrement important.

Si la pétitionnaire est confrontée à de nouvelles difficultés concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, elle peut envisager de faire individuellement appel de toute décision auprès des autorités allemandes compétentes.